



AVIS N° 2023-132/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 20 OCTOBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE
RELATIVE AUX DIVERS TRAVAUX DE DERATISATION ET DE
DESINFECTIION AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0484/MJL/PRMP/SP-PRMP du 13 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 octobre 2023 sous le numéro 1966-23, la **Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation** a saisi l'ARMP d'une demande de poursuite de la procédure de dératisation et de désinfection des bureaux au profit de l'administration centrale du MJL ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère de la Justice et de la Législation expose les faits ci-après :

- *Le ministère de la Justice et de la Législation, dans son plan de passation au titre de la gestion 2022, a prévu le marché de divers travaux de dératisation et de désinfection au profit de l'administration centrale du MJL qui a été lancé et attribué. Mais l'approbation n'a pu être faite, car les ressources n'étaient plus suffisantes sur la ligne afférente ;*
- *lors du réaménagement du PTA gestion 2023, ladite activité a été intégrée au PTA réaménagé et par conséquent insérée dans le PPMP en cours d'actualisation » ;*

Que dans ce cadre, pour faciliter l'approbation du contrat, elle sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de de poursuite de la procédure du marché en cause ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MJL pose le problème relatif aux conditions de poursuite de procédure de passation de marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Que les trois conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre et de la poursuite de la procédure de ce marché sont :

- la disponibilité de crédits ;
- l'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés au titre de 2023 ;
- la confirmation de ses prix et l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure n'a pas été approuvée pour insuffisance de ressources ;

Que la PRMP du MJL a prouvé que les ressources sont reportées au PTA réaménagé au titre de la gestion 2023 ; ✓

Que conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi susmentionnée, la PRMP du MJL doit demander à l'attributaire la confirmation de son prix et l'acceptation de proroger le délai de validité de son offre ;

Qu'en outre, la PRMP du MJL n'a pas apporté la preuve d'inscription dudit marché dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2023 ;

Qu'il importe que ces trois dernières conditions (confirmation de prix, acceptation de prorogation de délai de validité et planification dudit marché au titre de 2023) soient remplies avant toute poursuite de ladite procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MJL n'a apporté ni la preuve de confirmation de prix, ni celle de l'acceptation de prorogation de délai de validité de l'offre, encore moins celle de la planification du marché ;

Que l'organe de régulation n'a pas été mis en mesure d'apprécier la sollicitation d'avis de la PRMP du MJL ;

Que l'organe de régulation réserve son avis en attendant les preuves desdites conditions.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) invite la Personne Responsable des Marchés Publics du ministère de la Justice et de La Législation à satisfaire aux conditions exigées aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGATA